



La constitution civile du clergé

est un décret adopté en France par l'Assemblée nationale constituante le 12 juillet 1790. Sanctionnée par Louis XVI le 24 août 1790, elle devient toutefois la loi des 12 juillet et 24 août 1790. Elle réorganise le clergé séculier français, et provoque la division de celui-ci en clergé constitutionnel et clergé réfractaire.

Le 26 novembre, un député de la Moselle, dénonce la formation d'une ligue contre la Constitution civile. Il propose le serment obligatoire comme moyen indispensable de régénérer l'église de France. Le décret est voté.

À la suite de l'abbé Grégoire, ce sont quatre-vingt-dix-neuf députés ecclésiastiques qui prêtent le serment.

Le 7 janvier commencent les prestations de serment dans les provinces. Elles sont échelonnées tous les dimanches de janvier et février 1791, à des dates différentes selon les diocèses. La quasi-totalité des évêques et la moitié des curés, refuse de prêter serment

En avril 1791, le pape Pie VI demande aux membres du clergé n'ayant pas encore prêté serment de ne pas le faire, et à ceux qui ont déjà prêté serment de se rétracter. Par souci d'apaisement, et en application de la liberté religieuse affirmée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sur proposition de Talleyrand et Sieyès, l'Assemblée constituante vote le 7 mai 1791 un décret qui donne le droit aux prêtres ayant refusé de prêter serment de célébrer la messe dans les églises constitutionnelles. La constitution civile du clergé sera abrogée par le Concordat de 1801.

